

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.43
Télécopie : 03.86.60.72.60
MT

N° 98-P- 346

ARRETE

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 95-P-3850 du 6 décembre 1995
autorisant la SARL LES AMENDEMENTS NIVERNAIS
à exploiter une unité de compostage industrielle
sur le territoire de la commune de CHAMPVERT

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 20,

VU le règlement du Conseil Européen n° 259-93 du 1er février 1993 relatif aux transferts de déchets, à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-P-3850 du 6 décembre 1995 portant autorisation à la SARL LES AMENDEMENTS NIVERNAIS d'exploiter sur le territoire de la commune de CHAMPVERT (Nièvre) une unité industrielle de compostage,

VU la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 20 février 1997, complétée en dernier lieu le 4 juin 1997, présentée par la SARL LES AMENDEMENTS NIVERNAIS à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension des activités exercées sur son installation de CHAMPVERT,

VU les avis des Services Administratifs et des Municipalités consultés,

VU l'avis du 28 juillet 1997 du Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 juin 1997 au 9 juillet 1997 inclus,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 15 décembre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 janvier 1998,

CONSIDERANT que l'augmentation notable des activités exercées par la SARL LES AMENDEMENTS NIVERNAIS dans son établissement de CHAMPVERT est de nature à entraîner des dangers et inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

LE Pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 95-P-3850 du 6 décembre 1995 autorisant la SARL LES AMENDEMENTS NIVERNAIS à exploiter, Zone Industrielle du Pré Charpin à CHAMPVERT (Nièvre) une unité de fabrication de composts et d'amendements organiques contenant des fertilisants est modifié et complété comme défini ci-après.

1. Modification de l'article 1 "Titulaire de l'autorisation"

"Les quantités maximales de produits fabriqués pouvant être stockées sur le site sont portées à 83 000 tonnes au lieu de 53 000 tonnes".

2. Modification de l'article 2 "Description des installations"

"La superficie des aires de stockage est portée à 42 000 m² au lieu de 26 000 m²".

3. Modification de l'article 3 "Classement des installations"

"La production de compost à partir de résidus urbains (rubrique 322-3) est ramenée à 150 t/j au lieu de 250 t/j.

Le stock des composts et amendements organiques (rubrique 2171) est porté à 83 000 tonnes au lieu de 53 000 tonnes".

Il est ajouté la rubrique suivante :

Désignation	Capacité	Rubrique de la Nomenclature	Régime	Réf. sur plan*
Traitement par compostage de déchets industriels provenant d'installations classées	Production de 100 t/j de compost à partir du mélange de déchets et de boues de stations d'épuration en provenance d'industries tel que défini dans le dossier de demande d'extension	167 C	Autorisation	1, 4, 5, 11

a

4. Modification de l'article 6 "Autres prescriptions applicables à l'établissement"

Cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes.

"Article 6 - Dispositions Générales

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, par le développement de techniques de valorisation, par la mise en place d'une collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et par la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Afin de permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations font apparaître explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (profil, drainage, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose constamment de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures,
- pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant. Dans tous les cas celle-ci reste voisine, à minima, d'une demi-heure,
- lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière,
- 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté”.

5. Modification de l'article 11 “Prévention de la pollution des eaux - Conception et aménagement des installations”

Le point 11.3 “identification des rejets” est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

“11.3 - Points de rejets

Généralités

Les ouvrages de rejets raccordés directement au milieu naturel permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ceux-ci sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Identification

Le rejet des eaux de toute nature hors de l'enceinte de l'établissement se fait en un point unique et dans les conditions définies dans le tableau ci-après :

<i>Repère du rejet sur plan annexé</i>	<i>Nature des eaux ou des effluents concernés</i>	<i>Désignation du milieu récepteur</i>
R1	Eaux vannes (EV) après traitement Eaux pluviales des toitures et parkings (EP)	Ruisseau du Fond Judas

Mesures et prélèvements

L'ouvrage d'évacuation, repère R1 sur le plan annexé au présent arrêté, est réalisé pour permettre en sortie de l'établissement le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Cet ouvrage est en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crue”.

Le second paragraphe du point 11.4 “Traitement” est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

“De même, les eaux drainées sur la surface repérée 11 sur le plan annexé sont dirigées vers le fossé repéré 12 et collectées dans un deuxième bassin de récupération étanche d'une capacité minimale de 200 m3 (repère 13 sur plan annexé).

Le raccordement des 2 bassins précédents à l'égout principal qui traverse le site est interdit”.

Le point 11.5 “Capacités de rétention” est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

“11.5 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de récupération des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toute fuite de produit doit être recueillie en toute circonstance.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches à l'abri des intempéries”.

6. Modification de l'article 12 “Prévention de la pollution des eaux - Exploitation”

La première phrase du point 12.3 “Entretien” est remplacée par la phrase suivante :

“Les bassins (repères 6 et 13 sur plan annexé) de récupération des eaux de lixiviation et des eaux résiduaires (ER) sont nettoyés périodiquement des boues décantées”.

7. Modification de l'article 13 “Prévention de la pollution des eaux - Normes”

Il est inséré au point 13.1 “Consommation d'eau” les dispositions suivantes :

“En période de sécheresse, ces valeurs peuvent être révisées à la baisse par le service administratif en charge de la Police de l'Eau.

Tout prélèvement dans le milieu naturel fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation préfectorale”.

8. Modification de l'article 14 “Prévention de la pollution des eaux - Contrôle et suivi des rejets”

La mise en place effective des piézomètres prévue au point 14.2 “Surveillance de l'effet des polluants sur le milieu environnant” est fixée au 31 décembre 1998.

9. Modification de l'article 16 “Prévention de la pollution atmosphérique - Exploitation”

Le 4ème alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le mélange des boues en provenance des stations d'épuration urbaines, des déchets et boues en provenance des industries (tels que définis dans le dossier de demande d'extension des activités du 20 février 1997) avec les déchets verts et écorces de résineux, se fait dès la réception de ces produits (boues et déchets) sur le site. La fosse étanche, bétonnée (repère 10 sur plan annexé) est utilisée à cet effet.

Dès la fin de cette opération, le mélange obtenu est transféré immédiatement sur une zone extérieure bétonnée et à l'abri des intempéries, située le long du hangar (repère 1 sur plan annexé) pour un stockage d'une durée minimale de 3 mois correspondant à la phase de pré-compostage dans la chaîne de transformation des composts comme défini dans le dossier de demande initiale du 23 novembre 1994".

10. Modification de l'article 26 "Procédé de fabrication"

Le premier paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les composts et amendements sont fabriqués à partir du mélange de boues de stations d'épuration urbaines, de boues et de déchets en provenance de l'industrie (tels que définis dans le dossier de demande d'extension des activités du 20 février 1997) avec des déchets végétaux, notamment des écorces de résineux et des déchets verts".

11. Modification de l'article 27 "Protection du milieu aqueux"

"Il est ajouté le repère 12 pour les fossés de collecte".

12. Modification de l'article 30 "Importation"

Les dispositions fixées dans cet article sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les matières premières issues de l'importation doivent répondre aux dispositions particulières relatives aux transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne fixées par le règlement du Conseil Européen n° 259/93 du 1er février 1993".

13. Modification de l'article 31 "Boues en provenance de stations d'épuration"

Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 31 - Boues et déchets issus de l'industrie et des stations d'épuration urbaines

Les boues et déchets en provenance de l'industrie (tels que définis dans le dossier de demande d'extension des activités du 20 février 1997), ainsi que les boues en provenance des stations d'épuration urbaines sont conformes aux normes d'épandage en vigueur et notamment à la norme 44 041. En cas de non conformité, leur accès sur le site est interdit par l'exploitant. L'Inspecteur des installations classées est tenu informé de tout refus".

14. Modification de l'article 32 "Surveillance de la qualité des boues"

Le titre de cet article est remplacé par le titre suivant :

"Surveillance de la qualité des boues des stations d'épuration urbaines et surveillance des produits en provenance de l'industrie".

*abrogée
décret février 98*

Le point 32.1 "Acceptation préalable" est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"32.1 Acceptations préalables

32.1.1 Boues en provenance des stations d'épuration urbaines

Ces boues font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Pour ce faire, la SARL LES AMENDEMENTS NIVERNAIS établit pour chaque producteur un dossier qui comprend à minima :

- la localisation de la station d'épuration et l'identité de son maître d'ouvrage,
- la liste des communes et industries qui lui sont raccordées,
- pour chacune de ces industries :
 - . la nature des activités,
 - . la liste des substances toxiques mises en oeuvre dans les procédés de l'établissement ou susceptibles d'être rejetées vers la station d'épuration,
 - . le cas échéant, les charges de ces substances rejetées dans le réseau à destination de la station (moyenne journalière et maximum journalier).
- les caractéristiques de la station et des effluents traités :
 - . descriptif des principaux ouvrages,
 - . capacité nominale de l'installation,
 - . descriptif détaillé de la filière de traitement des boues,
 - . charge journalière en DCO et DBO5 reçue par la station.
- les caractéristiques des boues :
 - . quantité de boues produite par an exprimée en tonne de boues et en tonne de matières sèches, leur siccité moyenne,
 - . teneurs en métaux (cadmium, chrome, zinc, cuivre, sélénium, plomb, arsenic, mercure, nickel),
 - . teneurs en PCB, AOX, HPA,
 - . phénols.

Ce dossier est renouvelé tous les ans pour chaque station d'épuration et archivé dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

32.1.2 Boues et déchets en provenance d'industries

Ces matières, telles que définies dans le dossier de demande d'extension des activités du 20 février 1997, font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Pour ce faire, la SARL LES AMENDEMENTS NIVERNAIS établit pour chaque producteur un dossier qui comprend à minima :

- la raison sociale de l'entreprise,
- sa localisation,
- la nature de ses activités,
- la liste des substances toxiques mises en oeuvre dans les procédés de l'établissement et susceptibles d'être mélangées avec les autres matières utilisées pour la fabrication des composts,
- les proportions de ces substances dans ces produits.

Pour les boues issues des stations d'épuration d'industries :

- les caractéristiques de la station et des effluents traités :

- . descriptif des principaux ouvrages,*
- . capacité nominale de l'installation,*
- . descriptif détaillé de la filière de traitement des boues,*
- . charge journalière en DCO et DBO5 reçue par la station.*

- les caractéristiques des matières fournies (boues et déchets)

- . quantité générée par an, exprimée en tonne de produits et en tonne de matières sèches, leur siccité moyenne,*
- . teneurs en métaux (cadmium, chrome, zinc, cuivre, sélénium, plomb, arsenic, mercure, nickel),*
- . teneurs en PCB, AOX, HPA,*
- . phénols.*

Ce dossier est renouvelé tous les ans pour chaque industriel et archivé dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté”.

Les dispositions fixées au point 32.2 “Réception sur le chantier” sont remplacées par les prescriptions suivantes :

“L'exploitant procède, sur chaque livraison de boues en provenance de stations d'épuration urbaines ainsi que sur tous les déchets et boues en provenance d'industries (tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'extension des activités du 20 février 1997), à un prélèvement d'échantillons représentatifs. Ces prélèvements sont répertoriés dans le registre prévu à l'article 29 précédent.

Les récipients renfermant les échantillons sont étanches et repérés.

Chaque mois, pour un même producteur :

1. Un échantillon moyen est réalisé à partir des échantillons prélevés lors de chacune des livraisons (le restant des échantillons est conservé jusqu'à réception des résultats d'analyses).

2. Cet échantillon moyen est analysé par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres vérifiés sont les suivants :

- . Ni, Pb, Cu, Cd, Zn, Hg, Se, Cr,*
- . composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX),*
- . As,*
- . pour les stations d'épuration urbaines recevant des effluents industriels, il est procédé tous les 6 mois à une analyse des hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA). Il en est de même pour l'ensemble des boues et déchets en provenance d'industries (tel que défini dans le dossier de demande d'extension des activités du 20 février 1997).*

Les résultats de toutes ces différentes analyses sont archivés dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté”.

Le premier paragraphe du point 32.3 "Gestion sur site" est remplacé par le texte suivant :

"Les produits initiaux, obtenus par le mélange des boues en provenance de stations d'épuration urbaines et par des boues et déchets en provenance d'industries (tels qu'ils sont définis dans le dossier de demande d'extension des activités du 20 février 1997) avec les écorces de résineux et les déchets verts, ne peuvent être incorporés aux composts déjà en fermentation ou transférés sur les aires de fermentation qu'après réception des résultats des analyses prévus au point 32.2 précédent".

15. Modification du plan

"Le plan annexé à l'arrêté d'autorisation du 6 décembre 1995 est supprimé et remplacé par le plan annexé au présent arrêté".

ARTICLE 2 - Droit des tiers

La présente autorisation d'extension des activités de la SARL LES AMENDEMENTS NIVERNAIS est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux voisins.

ARTICLE 3 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si l'établissement reste inexploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publique.

L'autorisation peut être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites, et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 4 - Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 - Notification de publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'établissement, est affiché de façon visible en permanence à l'intérieur des bâtiments.

Une copie sera déposée en Mairie de CHAMPVERT et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - Exécution et ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de CHAMPVERT,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le - 6 FEV. 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué



J.-P. CHANELLE

René BRIGNOLI

PLAN ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION

Légende

- 1 Hangar
- 2 Crible mobile
- 3 Broyeur mobile
- 4 Aire de stockage étanche
- 5 Aire de stockage
- 6 Bassin étanche de collecte des eaux de surface
- 7 Fossé de collecte des eaux de surface
- 8 Fossé de collecte des eaux de surface
- 9 Egout enterré eaux pluviales
- 10 Fosse étanche
- 11 Aire de stockage étanche (extension 1997)
- 12 Fossé de collecte des eaux de surface (extension 1997)
- 13 Bassin étanche de collecte des eaux de surface (extension 1997)
- R1 Rejet des eaux du site
- Px Piézomètres

